

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

---

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 646 Rect.

présenté par  
M. Apparü

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

L'avant-dernier alinéa de l'article 99 de cette même loi est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « jusqu'à l'interruption de leur diffusion analogique » ;

2° Après le mot : « avant », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « la fin de leur diffusion analogique. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Groupement d'intérêt public institué à l'article 100 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, a vocation à réunir les éditeurs de services analogiques afin qu'ils mettent en œuvre de concert l'arrêt de leur diffusion analogique. Il est naturel qu'au fur et à mesure que les chaînes cessent leur diffusion analogique, elles cessent de prendre part à la conduite des opérations qui ne les concerneront plus.

Cette disposition de bonne gestion du GIP ne saurait pour autant se traduire par leur exclusion du dispositif général prévu à l'article 99 et en particulier leur faire perdre le bénéfice de la prorogation automatique de leur autorisation prévue par la Loi.

Cet amendement de précision vise à renforcer l'intérêt direct des chaînes à une extinction rapide de l'analogique, condition du dégageant du « dividende numérique ».